



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 9 de l'ordre du jour</b>	IOPC/APR19/9/WP.1/1	
<b>Date</b>	2 avril 2019	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Conseil d'administration du Fonds de 1992</b>	92AC19/92AES23	
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC72	●
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SAES7	●

PROJET  
COMpte RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS  
D'AVRIL 2019 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

**SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE**

(suite)

**3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**

3.1	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b> <b>Document IOPC/APR19/3/1</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	---	-------------	-----------

3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/APR19/3/1, qui contenait des informations sur les documents destinés à la réunion d'avril 2019 relatifs aux sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.1.2 Les organes directeurs ont en outre noté qu'à l'heure actuelle le Fonds complémentaire n'avait à connaître d'aucun sinistre.

3.2	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <b><i>Prestige</i></b> <b>Documents IOPC/APR19/3/2 et IOPC/APR19/3/2/1</b>	<b>92EC</b>	
-----	---	-------------	--

3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans les documents IOPC/APR19/3/2 et IOPC/APR19/3/2/1 concernant le sinistre du *Prestige*.

DOCUMENT IOPC/APR19/3/2

3.2.2 Le Comité exécutif a rappelé que le montant d'indemnisation disponible pour le sinistre du *Prestige* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de € 171,5 millions, que quelque € 120,7 millions d'indemnités avaient déjà été versés par le Fonds de 1992 et que celui-ci disposait encore de € 28 millions pour verser des indemnités. Il a été rappelé qu'en outre, € 22,8 millions étaient disponibles sur le montant que la London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Ltd. (London P&I Club), assureur du propriétaire du navire, avait déposé auprès du tribunal pénal de Corcubión. Il a aussi été relevé que le Fonds de 1992 avait déjà mis en recouvrement toutes les contributions destinées au règlement de ce sinistre.

3.2.3 Il a été rappelé que les montants versés à titre d'indemnisation par le Fonds de 1992 dans chaque pays touché par le sinistre étaient les suivants:

- Espagne: € 114,6 millions
- France: € 5,8 millions
- Portugal: € 328 488

*Arrêt de la Cour suprême espagnole*

3.2.4 Le Comité a noté qu'en décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'était prononcée sur la quantification des pertes. Il a été noté que le montant total accordé s'élevait à € 1 439,08 millions (pertes de € 884,98 millions + préjudices environnementaux purs et préjudices moraux de € 554,1 millions), réparti comme suit:

- Le montant accordé à l'État espagnol s'élevait à € 1 357,14 millions (pertes de € 803,04 millions + préjudices environnementaux purs et préjudices moraux de € 554,1 millions).
- Le montant accordé à l'État français était le montant total réclamé, soit € 67,5 millions.
- La Cour suprême avait décidé d'inclure la TVA dans la réparation accordée aux États espagnol et français.
- Le montant accordé aux demandeurs individuels en Espagne et en France s'élevait à € 14,44 millions.

3.2.5 Il a été noté qu'en outre, la Cour avait accordé des intérêts et les dépens.

3.2.6 Le Comité a également noté que la Cour avait précisé que les préjudices moraux et les préjudices environnementaux purs n'étaient pas recouvrables auprès du Fonds de 1992.

3.2.7 Il a cependant été noté que la Cour avait confirmé sa décision antérieure selon laquelle le London P&I Club était responsable de tous les dommages causés par le sinistre, y compris les préjudices moraux et les préjudices environnementaux purs, jusqu'à hauteur de sa police d'un montant de USD 1 milliard.

3.2.8 Le Comité a noté que le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt avait ordonné au capitaine, au propriétaire du navire et au London P&I Club de payer les montants accordés par la Cour suprême. Il a aussi été noté que, selon cette ordonnance, le Club devrait payer jusqu'à sa limite de USD 1 milliard, y compris son fonds de limitation, et que le Fonds de 1992 devrait procéder à ses versements jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions.

*Procédures engagées au civil en France*

3.2.9 Le Comité a noté que 42 actions en justice étaient en cours devant les tribunaux français:

- Vingt-trois, d'un montant total de € 5,2 millions, avaient été intentées par des demandeurs qui avaient également intenté des actions en justice en Espagne qui faisaient l'objet d'un jugement définitif dans ce pays. On devrait s'attendre à ce que ces actions soient retirées dans la mesure où les dommages à l'origine des demandes se recoupaient avec ceux visés par l'arrêt de la Cour suprême espagnole.

- Dix-neuf, d'un montant total de € 1,2 million, étaient toujours en cours devant les tribunaux français.

3.2.10 Il a de plus été noté que les tribunaux français avaient rendu des jugements accordant quelque € 1,18 million à des demandeurs en France et que le Fonds de 1992 avait effectué des paiements à hauteur de 30 % de ces demandes d'indemnisation.

*Point de vue de l'Administrateur*

3.2.11 Il a été noté que l'arrêt de la Cour suprême n'aurait pas d'incidence financière sur le Fonds de 1992 dans la mesure où la Cour avait reconnu que la responsabilité du Fonds de 1992 était limitée à € 148,7 millions et où les pertes acceptées par le Fonds dépassaient de loin ce montant. Cependant, de l'avis de l'Administrateur, l'arrêt de la Cour constituait un dangereux précédent pour d'autres sinistres à venir.

3.2.12 Le Comité exécutif a par ailleurs noté l'avis de l'Administrateur selon lequel la Cour suprême n'avait pas tenu compte des critères de recevabilité adoptés par les États Membres et ne s'était pas vraiment interrogée sur leur applicabilité aux demandes. De plus, de l'avis de l'Administrateur, cette approche compromettrait l'application uniforme des Conventions internationales dans tous les États Membres.

3.2.13 Le Comité a noté que dans son arrêt la Cour suprême avait accordé € 554,1 millions au titre des préjudices environnementaux purs et des préjudices moraux, ce qui correspondait à 30 % des pertes accordées à l'Etat espagnol. De l'avis de l'Administrateur, alors qu'elle avait confirmé que le Fonds de 1992 n'était pas responsable des préjudices environnementaux purs et des préjudices moraux, puisque la CLC de 1992 ne les reconnaissait pas, la Cour n'avait pas appliqué le même principe au propriétaire du navire et au London P&I Club.

3.2.14 L'Administrateur a rappelé que les Conventions internationales prévoient clairement que l'indemnisation pour atteinte à l'environnement est limitée aux coûts des mesures raisonnables de remise en état effectivement prises ou à prendre. Il a également rappelé que l'Assemblée, dans une résolution de 1980, avait décidé que l'indemnisation ne pouvait se fonder sur des modèles théoriques.

3.2.15 De l'avis de l'Administrateur, la Cour suprême semblait avoir appliqué le droit interne au propriétaire du navire et au Club et les Conventions internationales au Fonds. Selon l'Administrateur, appliquer en partie les Conventions internationales et en partie le droit interne était un moyen de contourner les Conventions.

DOCUMENT IOPC/APR19/3/2/1

*Versement au tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt*

3.2.16 Le Comité a noté que le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt avait ordonné au Fonds de 1992 de procéder aux paiements requis jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions.

3.2.17 Il a été noté que l'Administrateur estimait que le Fonds de 1992 devrait se conformer à ce jugement. Il a toutefois été noté que des procédures judiciaires étaient en cours dans d'autres pays et que si le Fonds de 1992 devait verser au tribunal espagnol la totalité du montant à sa disposition, les demandeurs associés à ces procédures ne pourraient pas recevoir d'indemnités du Fonds de 1992. Le Comité a noté en outre que l'Administrateur avait donc recommandé qu'une réserve devrait être conservée pour indemniser les demandeurs qui pourraient bénéficier d'un jugement en leur faveur dans l'avenir.

- 3.2.18 Le Comité a noté que l'Administrateur estimait qu'il serait prudent que le Fonds de 1992 retienne € 800 000 pour payer ce qui serait dû aux demandeurs ayant une procédure judiciaire en instance devant les tribunaux français, s'ils obtenaient un jugement de ces tribunaux.
- 3.2.19 Le Comité a aussi noté que l'Administrateur considérait également que le Fonds de 1992 devrait retenir € 4 800 pour procéder au versement nécessaire au Gouvernement portugais qui n'était pas partie aux procédures judiciaires en Espagne.
- 3.2.20 Le Comité a noté en outre que le niveau final des paiements ne serait pas confirmé tant que les procédures judiciaires en cours en France ne seraient pas arrivées à leur terme et que la répartition effectuée par le tribunal n'aurait pas été prise en compte. Il a été noté que le Comité exécutif devrait alors décider comment répartir le solde de € 800 000 inutilisé pour verser les indemnités dues en France et s'il y avait lieu de payer € 4 800 au Gouvernement portugais.
- 3.2.21 Il a été noté que l'Administrateur avait l'intention de fournir au tribunal chargé de l'exécution du jugement une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre des procédures judiciaires en Espagne au prorata de 12,65 % (pour les montants à payer en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour la réparation prévue par la CLC de 1992).

*Débat*

*Intervention de la délégation espagnole (original en espagnol)*

- 3.2.22 La délégation espagnole a fait la déclaration suivante:

L'Espagne remercie le Secrétariat des renseignements fournis sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le sinistre du *Prestige*.

La délégation espagnole prend note des informations contenues dans le document susmentionné.

En ce qui concerne le point de vue exprimé par l'Administrateur aux paragraphes 5.3 à 5.11 où l'on trouve une série de réflexions critiques à l'égard de l'arrêt, la délégation espagnole, comme elle l'a déjà dit en d'autres occasions, estime que ces réflexions sont à la fois inappropriées et inutiles.

L'Espagne considère qu'il n'y a pas lieu d'émettre ici un jugement sur des décisions judiciaires et nous attendons simplement de l'Administrateur qu'il présente sa proposition de paiement comme demandé par le tribunal afin que cette affaire puisse ainsi être classée sans qu'il faille continuer de discuter de la teneur des décisions des tribunaux nationaux.

L'Espagne remercie le Secrétariat des renseignements fournis dans le document IOPC/APR19/3/2/1.

Avant de se prononcer sur la proposition contenue dans ce document, l'Espagne souhaite faire les observations générales suivantes:

Comme l'Administrateur l'indique dans le point de vue qu'il exprime au paragraphe 3.2, la solution à ce cas extrêmement complexe doit être une solution qui permette au Fonds de 1992 de verser le solde de € 28 millions disponible pour le versement des indemnités.

C'est précisément l'objet de l'ordonnance rendue par le tribunal espagnol chargé d'exécuter l'arrêt qui exige que le Fonds de 1992 procède aux paiements dus jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions.

La délégation espagnole prend note à la fois du point de vue de l'Administrateur concernant le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs et de la répartition qu'il propose du montant prévu par la CLC de 1992 que devront verser le Fonds de 1992 et le fonds de limitation.

Au moment d'analyser la proposition de l'Administrateur des FIPOL, il convient de rappeler que l'Espagne est un État de droit démocratique où le principe de la séparation des pouvoirs qui y est instauré est pleinement garanti.

Il n'appartient donc pas à la délégation espagnole de se prononcer sur la manière dont l'Administrateur des FIPOL propose de se conformer à l'arrêt rendu.

À ce stade, le Comité exécutif doit être conscient que c'est le tribunal espagnol compétent qui évaluera comment le Comité exécutif, suivant les recommandations de l'Administrateur, se conformera ou non à l'ordonnance d'exécution qui exige que les FIPOL paient les € 28 millions dus à titre d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.'

#### *Intervention de la délégation française*

- 3.2.23 La délégation française a dit que s'agissant du point de vue exprimé par l'Administrateur dans le document IOPC/APR19/3/2, à son avis, étant donné que les Conventions sont fondées sur la possibilité de recours pour les demandeurs devant les juridictions des États Membres en cas de désaccord entre eux et le Fonds, il n'était ni souhaitable ni utile de critiquer les tribunaux lorsque le Fonds n'était pas d'accord avec leurs décisions. Cette délégation a également appuyé la proposition de l'Administrateur énoncée au paragraphe 4 du document IOPC/APR19/3/2/1.
- 3.2.24 Un certain nombre de délégations qui ont pris la parole ont toutefois estimé qu'il était approprié que l'Administrateur et les organes directeurs du Fonds défendent les principes énoncés dans les Conventions et expriment donc leur propre point de vue lorsqu'ils considéraient que ces principes n'avaient pas été respectés par un tribunal national.
- 3.2.25 En particulier, une délégation a souligné que le Fonds avait élaboré des critères de recevabilité et une politique concernant la non-recevabilité des préjudices environnementaux purs et des préjudices moraux qui avaient été examinés à plusieurs reprises par le Comité exécutif et a estimé que ces principes devraient être systématiquement appliqués. Cette délégation a également souligné l'importance du principe de l'égalité de traitement des demandeurs. Elle a estimé que, sans ces principes, le régime international ne pourrait pas fonctionner.
- 3.2.26 Une délégation a ajouté que, bien que la souveraineté des tribunaux nationaux ne fasse aucun doute, le Fonds était tenu envers ses Membres de continuer à rappeler aux États Membres les obligations que tous s'engageaient à respecter lorsqu'ils signaient les conventions.
- 3.2.27 Une autre délégation s'est dite préoccupée par la responsabilité illimitée que la Cour espagnole avait imputée au capitaine, au propriétaire du navire et à l'assureur et a demandé comment ces parties entendaient traiter cette question.
- 3.2.28 L'International Group of P&I Associations (International Group), en réponse à la question d'une délégation, a dit que c'était aux demandeurs qu'il appartenait de chercher à faire exécuter le jugement contre le capitaine, le propriétaire du navire et l'assureur. L'International Group a déclaré partager le point de vue de l'Administrateur notamment pour ce qui est du dangereux précédent que l'arrêt de la Cour suprême espagnole constituait pour la viabilité du régime international. L'International Group s'est également déclaré déçu que les organes directeurs n'aient pas été en mesure de progresser sur la question de l'application uniforme du régime international. À son avis, cette question importante devrait être étudiée plus avant lors des sessions à venir.

3.2.29 Toutes les autres délégations qui ont pris la parole ont soutenu la proposition de l'Administrateur tendant à verser au tribunal espagnol € 28 millions tout en retenant € 800 000 pour le paiement des indemnités susceptibles d'être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français et € 4 800 pour effectuer au Gouvernement portugais le versement nécessaire afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

3.2.30 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol € 28 millions réduits de:

- i) € 800 000 qui devraient être retenus pour le paiement des indemnités susceptibles d'être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français; et
- ii) € 4 800 qui devraient également être retenus pour effectuer au Gouvernement portugais le versement nécessaire afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

3.3	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Hebei Spirit</i> <b>Documents IOPC/APR19/3/3 and IOPC/APR19/3/3/1</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des informations contenues dans les documents IOPC/APR19/3/3 et IOPC/APR19/3/3/1, soumis par le Secrétariat au sujet du sinistre du *Hebei Spirit*.

3.3.2 Le Comité exécutif a rappelé que toutes les demandes avaient été réglées par voie de médiation ou par voie judiciaire et qu'au total un montant de KRW 432,9 milliards avait été accordé. Il a également rappelé que les propriétaires de deux entreprises avaient néanmoins déposé une demande de nouveau procès devant le tribunal de Seosan.

3.3.3 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'élevait à KRW 321,6 milliards, y compris les KRW 186,8 milliards payés par l'assureur du propriétaire du navire, Assurancesforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club).

3.3.4 Le Comité a noté qu'en novembre 2018, le tribunal de limitation de Seosan avait publié pour ce sinistre le tableau de répartition prévu par la CLC. Le Comité a également noté que le montant que le tribunal de limitation exigeait que le Skuld Club dépose (89,77 millions de DTS plus intérêts) s'élevait à KRW 230,9 milliards, dont KRW 139,4 milliards en principal et KRW 91,5 milliards en intérêts. Il a ajouté qu'en décembre 2018, 38 demandeurs avaient contesté le tableau de répartition. Le Comité a noté que les oppositions de 36 de ces demandeurs portaient sur les montants versés par le Skuld Club et pouvaient donc avoir une incidence sur le montant du remboursement dû par le Fonds de 1992 au Skuld Club.

*Versement d'une soulte au Skuld Club*

3.3.5 Le Comité a rappelé que, sur la base du taux de change appliqué par le tribunal de limitation, le Skuld Club avait versé KRW 47,4 milliards en sus de sa limite (KRW 139,4 milliards). Le Comité a également rappelé qu'en avril 2017 le Fonds de 1992 avait versé à titre provisoire une soulte de KRW 22 milliards et que, par conséquent, le montant dû au Skuld Club serait de KRW 25,4 milliards. Le Comité a toutefois noté qu'en raison des 38 oppositions au tableau de répartition, ce montant n'était pas définitif.

- 3.3.6 Le Comité exécutif a noté qu'au vu de ces circonstances, l'Administrateur avait proposé qu'il l'autorise à effectuer un paiement supplémentaire de KRW 22 milliards au Skuld Club au titre du montant dû, en réservant un solde de KRW 3,4 milliards à verser lorsque la procédure judiciaire serait terminée.

*Accord bilatéral entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement de la République de Corée*

- 3.3.7 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 avait versé au total une réparation de KRW 107,3 milliards au Gouvernement de la République de Corée, dont KRW 67,3 milliards correspondaient à des demandes subrogées au niveau des paiement de 60 % et KRW 40 milliards constituaient une avance. Il a également rappelé que le Fonds de 1992 disposait d'environ KRW 27,5 milliards pour verser la réparation voulue lorsque le rapprochement des demandes d'indemnisation serait terminé.
- 3.3.8 Le Comité exécutif a noté que, l'affaire du *Hebei Spirit* touchant bientôt à sa fin, l'Administrateur et le Gouvernement de la République de Corée étaient convenus d'un accord bilatéral aux termes duquel le Fonds de 1992 transférerait au Gouvernement le montant d'indemnisation restant disponible pour que celui-ci règle toutes les demandes restantes en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité de la part de ce gouvernement.
- 3.3.9 Le Comité a également noté qu'aux termes de cet accord, le Fonds de 1992 verserait le solde disponible pour indemnisation, soit KRW 27 486 198 196, au Gouvernement de la République de Corée et que ce dernier veillerait à ce que toutes les demandes établies soient intégralement réglées et à ce que le Fonds de 1992 soit exonéré de toute responsabilité.

*Débat*

- 3.3.10 La délégation de la République de Corée a remercié l'Administrateur pour les efforts qu'il a déployés en vue du règlement du sinistre. La délégation a confirmé que le Gouvernement de la République de Corée était disposé à conclure un accord bilatéral et a demandé au Comité exécutif d'appuyer la proposition de l'Administrateur visant à autoriser ce dernier à signer un tel accord avec la République de Corée.
- 3.3.11 Tout en approuvant en principe la proposition de l'Administrateur visant à conclure un accord bilatéral avec la République de Corée, une délégation a demandé des éclaircissements sur la signification juridique de la 'clause d'exonération' mentionnée dans le document. En particulier, cette délégation a demandé si cela signifiait que le Gouvernement de la République de Corée verserait directement aux demandeurs l'intégralité des sommes adjudgées contre le Fonds de 1992, ou si le Fonds de 1992 serait tenu de payer d'abord et de demander ensuite au Gouvernement le remboursement correspondant.
- 3.3.12 L'Administrateur a confirmé que, si l'accord bilatéral était signé, le Gouvernement de la République de Corée verserait directement toutes les sommes adjudgées contre le Fonds de 1992.
- 3.3.13 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition de l'Administrateur visant à autoriser ce dernier à effectuer un paiement supplémentaire au Skuld Club ainsi que sa proposition de conclure un 'accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée.
- 3.3.14 L'Administrateur a informé le Comité exécutif que le Skuld Club avait demandé à être remboursé en dollars plutôt qu'en won coréen. L'Administrateur a expliqué que le Fonds de 1992 verserait au Skuld Club le montant correspondant de KRW 22 milliards en dollars, au taux de change en vigueur à la date d'adoption du compte rendu des décisions de cette session, soit le 2 avril 2019.

- 3.3.15 La délégation d'observateurs de l'International Group a remercié l'Administrateur et le Secrétariat, au nom du Skuld Club, pour leur coopération continue au cours de cette affaire et pour les efforts qu'ils ont déployés afin que le Skuld Club soit remboursé rapidement des trop-payés qu'il avait versés.

***Décisions du Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.3.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer un paiement supplémentaire au Skuld Club pour un montant total de KRW 22 milliards.
- 3.3.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également autorisé l'Administrateur à conclure avec le Gouvernement de la République de Corée un accord bilatéral aux termes duquel le Fonds verserait KRW 27 486 198 196 au Gouvernement en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité de la part de ce dernier.

3.4	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Alfa I</i> <b>Document IOPC/APR19/3/4</b>		92EC	
-----	---	--	------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/APR19/3/4 qui contient des informations relatives au sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé que, puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi, l'assureur était responsable de la totalité du montant réclamé, à savoir € 15,8 millions. Il a également rappelé qu'en février 2018, la Banque de Grèce avait révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Il a en outre été rappelé qu'au début de juillet 2018 le Fonds de 1992 avait fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur.
- 3.4.3 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur afin de garantir sa demande de remboursement du montant de limitation prévu par la CLC de 1992, mais que seul le bureau d'enregistrement foncier à Thessalonique avait accepté la demande du Fonds et accordé l'inscription sur deux biens appartenant à l'assureur à titre de garantie pour un montant de € 851 000.

*Demandes d'inscription de prénotations hypothécaires — Thessalonique*

- 3.4.4 Il a été rappelé qu'en juillet 2017, l'assureur avait demandé la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que le jugement de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considéré comme donnant droit à des prénotations hypothécaires puisqu'il avait été prononcé en 2015. Il a été noté qu'à la fin de 2018, le tribunal avait rendu un jugement déboutant l'assureur de sa demande.

*Demandes d'inscription de prénotations hypothécaires — Athènes*

- 3.4.5 Il a été rappelé qu'en février 2018, la cour d'appel d'Athènes avait débouté le Fonds de 1992 de son appel contre le jugement du tribunal de première instance qui l'avait débouté de sa demande d'inscription de prénotations hypothécaires sur les biens détenus par l'assureur à Athènes, Koropi, Faliro et Glyfada. Il a été noté qu'en novembre 2018, le Fonds avait fait appel de la décision de la cour d'appel d'Athènes devant la Cour suprême et qu'une date d'audience était attendue.



*Demands d'inscription de prénotations hypothécaires — Le Pirée*

- 3.4.6 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 ayant eu gain de cause dans l'appel qu'il avait interjeté, une prénotation hypothécaire avait été inscrite sur un bien de l'assureur au Pirée. Le Comité exécutif a rappelé que ce dernier avait formé contre l'arrêt une opposition qui avait été acceptée par la cour, mais avait fait l'objet par la suite d'un recours de la part du Fonds de 1992 et qu'en juillet 2018 la cour d'appel du Pirée avait prononcé son arrêt en faveur du Fonds de 1992, acceptant des arguments contraires à ceux acceptés par la cour d'appel d'Athènes.

*Observations d'ordre juridique*

- 3.4.7 Le Comité exécutif a relevé qu'à l'heure actuelle, le Fonds de 1992 se trouvait en présence d'un arrêt défavorable de la cour d'appel d'Athènes, qui lui refuse le droit de faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur et que le Fonds avait fait appel de cet arrêt devant la Cour suprême.
- 3.4.8 Quant à l'arrêt rendu en faveur du Fonds de 1992 par la cour d'appel du Pirée, le Comité exécutif a en outre noté que l'assureur en avait également fait appel devant la Cour suprême et qu'une audience avait été fixée au 24 février 2020.
- 3.4.9 Il a été noté que le tribunal de première instance de Thessalonique venait de débouter l'assureur de sa demande, ce qui rendait effectivement possible l'enregistrement des prénotations hypothécaires sur les biens de Thessalonique.
- 3.4.10 Il a aussi été noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient informé ce dernier que si l'arrêt de la cour d'appel d'Athènes était infirmé par la Cour suprême (et si, implicitement, celui de la cour d'appel du Pirée était confirmé), le Fonds de 1992 aurait le droit de faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur et occuperait dans la liste des créanciers un rang plus élevé que les autres demandeurs d'indemnisations assurantielles<sup><1></sup>.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.4.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte à sa prochaine session de tout fait nouveau qui serait survenu dans cette affaire.

3.5	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <b>Nesa R3</b> <b>Document IOPC/APR19/3/5</b>		<b>92EC</b>	
-----	--	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR19/3/5 concernant le sinistre du *Nesa R3*.
- 3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités pour le sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire.
- 3.5.3 Le Comité a noté que les excellentes relations de travail entretenues avec le Gouvernement du Sultanat d'Oman avaient été d'une importance capitale pour le règlement des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. Il a également noté que le Fonds de 1992 avait reçu 33 demandes et que 28 demandes d'un montant total de OMR 3 521 366 et BHD 8 419,35 avaient été réglées.

<sup><1></sup> À l'heure actuelle, la demande que le Fonds de 1992 a présentée en tant que créancier est classée dans l'ordre avec toutes les autres demandes d'indemnisation assurantielle présentées par les créanciers et sera payée au *pro rata*.

Il a également été noté que les autres demandes avaient été rejetées.

- 3.5.4 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes de réparation du Gouvernement omanais pour les dommages causés par le sinistre du *Nesa R3*. Le Comité a également rappelé que le propriétaire du navire et l'assureur du *Nesa R3* n'avaient pas constitué de fonds de limitation conformément à la CLC de 1992. Le Comité exécutif a également rappelé que le Gouvernement omanais avait engagé une action en justice contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de Mascate et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à la procédure.
- 3.5.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2017, le tribunal de Mascate avait rendu un jugement dans lequel il concluait que le propriétaire du navire et l'assureur du *Nesa R3* étaient conjointement tenus de verser réparation au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais pour un montant total de OMR 1 777 113,44 plus BHD 8 419,35 et OMR 4 154 842,80, respectivement, qui correspondait aux sommes versées par le Fonds de 1992 au moment du jugement et au solde du montant réclamé par le Gouvernement omanais.
- 3.5.6 Le Comité exécutif a noté qu'à la suite de l'accord de règlement des demandes, toutes les demandes nées du sinistre avaient été subrogées par le Fonds de 1992 et que le Gouvernement omanais avait accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds. Le Comité a noté en outre que le Fonds de 1992 avait l'intention de poursuivre auprès du propriétaire du navire et de l'assureur du *Nesa R3* le recouvrement des remboursements dus.
- 3.5.7 Le Comité a noté que les procédures judiciaires avaient progressé lentement, car il avait été difficile de contacter l'assureur qui depuis le début avait refusé de payer les indemnités. Il a également noté que le tribunal de Mascate avait reporté ses audiences à plusieurs reprises, afin de tenter de joindre l'assureur. Il a noté en outre que l'Administrateur s'attendait à ce qu'il faille un certain temps au Fonds de 1992 pour progresser dans le recouvrement des sommes auprès de l'assureur.

#### *Débat*

- 3.5.8 L'Administrateur a remercié le Gouvernement omanais pour l'efficacité de son indéfectible coopération qui a permis au Fonds de 1992 de verser rapidement les indemnités dues au titre de ce sinistre.
- 3.5.9 La délégation omanaise a remercié l'Administrateur et le Secrétariat des efforts qu'ils ont déployés pour résoudre cette question.

#### **Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.5.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction que des indemnités avaient été versées au Gouvernement omanais et que l'Administrateur rendrait compte aux sessions futures du Comité de tout fait nouveau concernant l'action en justice engagée pour recouvrer les sommes versées auprès du propriétaire du navire et de l'assureur.

3.6	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Trident Star</i> Document IOPC/APR19/3/6		92EC	
-----	--	--	------	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR19/3/6 concernant le sinistre du *Trident Star*.
- 3.6.2 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du *Trident Star* était assuré auprès de la Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club), qui est membre de l'International Group of P&I Associations (International Group).
- 3.6.3 Il a été noté que les demandes d'indemnisation pour dommages par pollution dépasseraient très probablement la limite fixée par la CLC de 1992 applicable au *Trident Star* et qu'il était donc probable que le Fonds de 1992 serait tenu de verser des indemnités pour ce sinistre. Il a toutefois été rappelé que le propriétaire du navire était partie à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), qui prévoit le remboursement au Fonds de 1992 par le propriétaire du navire de la différence entre la limite fixée par la CLC de 1992 et le montant des indemnités versées par le Fonds de 1992, jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS. Le Comité a noté qu'il était peu probable que le montant des pertes dépasse 20 millions de DTS.
- 3.6.4 Le Comité exécutif a noté que 21 demandes d'indemnisation d'un montant total d'environ USD 17 millions et RM 31,9 millions avaient été reçues. Il a été noté que le Club avait versé jusqu'à présent un montant total de USD 2,5 millions pour deux demandes d'indemnisation émanant d'une entreprise de nettoyage pour les frais encourus lors des opérations de nettoyage effectuées dans le terminal de conteneurs pollué par le déversement.
- 3.6.5 Il a été noté que les experts engagés par le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 procédaient à l'examen des documents que les demandeurs avaient soumis à l'appui de leurs demandes.
- 3.6.6 Il a été rappelé que neuf actions avaient été intentées dans le cadre de la procédure en limitation et que, vu qu'il était probable qu'il aurait à verser des indemnités, le Fonds de 1992 intervenait dans la procédure en limitation afin de protéger ses droits.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.6.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur ferait rapport sur l'évolution de cette affaire lors de sessions futures du Comité.

3.7	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Agia Zoni II</i> Document IOPC/APR19/3/7		92EC	
-----	--	--	------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/APR19/3/7 contenant des informations relatives au sinistre de l'*Agia Zoni II*.
- 3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé que l'*Agia Zoni II* avait coulé le 10 septembre 2017 à 2 heures du matin, au sud-ouest de l'île d'Atalanti, près de l'île de Salamine, juste à l'extérieur de la partie nord du mouillage désigné du Pirée dans le golfe Saronique.

- 3.7.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le navire-citerne était chargé d'environ 2 580 tonnes métriques d'hydrocarbures, de soutes et de produits chimiques et qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures avaient été déversées lors du naufrage et avaient pollué 4 kilomètres de la côte de l'île de Salamine et 20 à 25 kilomètres du littoral au sud du port du Pirée et d'Athènes.
- 3.7.4 Il a été noté que les opérations de nettoyage s'étaient poursuivies à terre et sur le site de l'épave pour nettoyer les fonds marins des débris, les opérations se réduisant à des patrouilles une fois les opérations d'enlèvement des hydrocarbures terminées en décembre 2017/janvier 2018, tandis que d'autres opérations de remplacement du matériel de plage se poursuivaient en janvier et février 2018 et par gros temps.
- 3.7.5 Il a également été noté que l'épave renflouée avait été remorquée jusqu'au chantier naval de l'entreprise de sauvetage sur l'île de Salamine et avait été amarrée à côté de plusieurs autres navires, en attendant que le ministère public procède à son inspection.
- 3.7.6 Il a en outre été noté que l'épave avait été placée sous saisie par le ministère public peu après sa levée et que les sauveteurs avaient ensuite été désignés comme la partie en possession du navire pour le compte des autorités.

*Enquête sur la cause du sinistre*

- 3.7.7 Le Comité exécutif a noté qu'en outre l'examen des témoignages de l'équipage et des dispositions prises pour la classification du navire, son inspection et sa mise en cale sèche, le Fonds de 1992 avait continué de suivre les enquêtes sur la cause du naufrage menées par le ministère public et le Bureau hellénique d'enquêtes sur les événements de mer qui ne relève pas des autorités judiciaires. Aucun autre détail de l'enquête n'avait été rendu public et les rapports des deux enquêtes étaient attendus.

*Enquête du Procureur général sur les termes des contrats de nettoyage*

- 3.7.8 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2018, le Fonds de 1992 avait été informé que le Procureur général enquêtait sur les conditions d'octroi de l'accord de services antipollution aux entreprises de nettoyage, mais qu'aucun autre détail n'avait été fourni et que le Fonds de 1992 et ses avocats attendaient la suite des événements.

*Enquête du troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA, selon son sigle grec) pour le compte du ministère public*

- 3.7.9 Le Comité exécutif a noté que l'enquête menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du ministère public était terminée et que le Fonds de 1992 attendait sa publication.

*Informations communiquées par les médias*

- 3.7.10 Le Comité exécutif a également noté que, selon certains médias, le naufrage de l'*Agia Zoni II* serait dû à l'ouverture malveillante des vannes de ballast qui aurait provoqué l'envahissement de la coque du navire par l'eau de mer, entraînant perte de stabilité et naufrage. La presse avait émis d'autres critiques contre le fait que l'équipage n'avait pas diffusé de signal de détresse Mayday aux navires voisins et contre l'indifférence du propriétaire du navire devant le fait que son navire coulait, rempli d'hydrocarbures, devant le port du Pirée.

*Demandes d'indemnisation*

3.7.11 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait reçu 361 demandes d'indemnisation d'un montant de € 92,48 millions et USD 175 000, et que les experts du Fonds de 1992 avaient évalué 219 demandes soit 60 % de toutes les demandes déposées à ce jour. Il a par ailleurs été noté que le Fonds avait versé quelque € 10,8 millions d'indemnités à 70 demandeurs. Il a également été noté que les experts du Fonds de 1992 continuaient d'évaluer beaucoup d'autres demandes et cherchaient à obtenir auprès d'un grand nombre de demandeurs des informations complémentaires qui, une fois fournies, permettraient de compléter les évaluations.

*Débat**Intervention de la délégation grecque*

3.7.12 La délégation grecque a fait savoir que l'État grec avait soumis au Fonds de 1992 et au fonds de limitation une demande d'indemnisation d'un montant total de € 4,86 millions et que, l'enquête du ministère public étant toujours en cours, il était prématuré de spéculer sur la cause du sinistre avant la conclusion officielle de l'enquête des autorités grecques.

3.7.13 Cette délégation a également fait savoir que, quel que soit le résultat de l'enquête, le rapport du troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes n'était pas contraignant pour le juge, qui procéderait à son évaluation en s'appuyant aussi sur d'autres preuves.

3.7.14 Cette délégation a en outre indiqué que le Bureau hellénique d'enquête sur les événements de mer (dont le domaine de compétence et de responsabilité était indépendant de toute enquête pénale ou autre) avait, au cours de la procédure d'enquête technique, notifié à l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) sa décision selon laquelle le sinistre ne relevait pas de la définition des accidents maritimes donnée dans le cadre juridique en vigueur et qu'il ne procéderait donc pas à un examen approfondi de ce sinistre.

*Comité exécutif du Fonds de 1992*

3.7.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de l'évolution de cette affaire lors de sessions futures du Comité.

3.8	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Bow Jubail</i> <b>Document IOPC/APR19/3/8</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/APR19/3/8 concernant un sinistre susceptible de mettre en cause le Fonds de 1992.

3.8.2 Le Comité exécutif a noté que le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* avait heurté une jetée dans un terminal à Rotterdam (Pays-Bas), provoquant un déversement d'hydrocarbures de soute dans le port. Le Comité a noté que les demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution pourraient dépasser USD 50 millions.

*Applicabilité des Conventions*

- 3.8.3 Le Comité a également noté qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté. Il a aussi été noté que les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, qui étaient des hydrocarbures persistants. Il a en outre été noté que le tribunal de district de Rotterdam avait estimé que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé qu'il ne restait plus de résidus de cargaisons précédentes d'hydrocarbures persistants à bord. Il a été noté que la charge de la preuve pour établir l'absence de résidus à bord incombait au propriétaire du navire et que le critère pertinent serait celui appliqué par le droit local, en l'occurrence le droit néerlandais.
- 3.8.4 Le Comité a également noté que si le propriétaire du navire ne pouvait prouver que le *Bow Jubail* n'avait pas de résidus d'hydrocarbures en vrac à bord, c'était la CLC de 1992 qui s'appliquerait et que, puisqu'au total les dommages par pollution dépasseraient probablement la limite applicable au navire en vertu de cette convention, tant la Convention de 1992 portant création du Fonds que le Protocole portant création du complémentaire pourraient être applicables à ce sinistre.
- 3.8.5 Il a en outre été noté que le navire était assuré auprès du Gard P&I Club et que le montant de limitation applicable au *Bow Jubail*, si la CLC de 1992 devait s'appliquer, serait de 15 991 676 DTS, mais que le propriétaire du *Bow Jubail* était partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) aux termes duquel le propriétaire du navire rembourserait au Fonds de 1992, à titre volontaire, les indemnités versées à hauteur de 20 millions de DTS.
- 3.8.6 Le Comité exécutif a toutefois noté que si le propriétaire du navire réussissait à prouver qu'il n'y avait pas à bord de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac, le sinistre relèverait de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute). Il a également été noté que la limite de responsabilité en vertu de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute serait de 14 312 384 DTS.

*Procédure en limitation*

- 3.8.7 Le Comité a en outre noté que le propriétaire du navire avait demandé au tribunal de district de Rotterdam de limiter sa responsabilité conformément à la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute.
- 3.8.8 Il a toutefois été noté qu'en novembre 2018, le tribunal avait décidé que le propriétaire du navire n'avait pas suffisamment prouvé que les citernes du *Bow Jubail* ne contenaient pas de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac au moment du sinistre, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et que le tribunal considérait donc que le *Bow Jubail* était un navire au sens de cette convention.
- 3.8.9 Le Comité a également noté que le propriétaire du navire avait fait appel devant la Cour d'appel de La Haye.
- 3.8.10 Le Comité a en outre noté que, si par un jugement définitif un tribunal compétent décidait que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient à ce sinistre, le Fonds de 1992 verserait les indemnités requises et serait remboursé par le propriétaire du navire conformément à la disposition pertinente de STOPIA. Il a toutefois été fait observer que si le propriétaire du navire parvenait à prouver qu'il n'y avait pas à bord de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac, c'était la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute qui s'appliquerait, et que le Fonds de 1992 ne serait pas impliqué dans cette affaire.

*Débat*

*Intervention de la délégation néerlandaise*

- 3.8.11 La délégation néerlandaise a offert son appui au Secrétariat pour traiter cette affaire. La délégation a indiqué que, bien que le propriétaire du navire ait affirmé que le navire était lesté au moment du sinistre et que le déversement provenait d'une citerne à combustible, le tribunal de limitation avait décidé en novembre 2018, sur la base des informations dont il disposait à l'époque, que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé qu'il n'y avait aucun résidu des cargaisons précédentes à bord au moment du sinistre. La délégation a déclaré que dans les procédures relatives à la limitation de la responsabilité, la charge de la preuve incombe au propriétaire du navire. La délégation a ajouté qu'il n'était pas encore clairement établi si la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient, mais que, si tel était le cas, les demandes d'indemnisation dépasseraient largement la limite fixée par la Convention CLC de 1992 et que le Fonds de 1992 devrait donc intervenir.
- 3.8.12 D'autres délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que si le tribunal de district de Rotterdam devait statuer que le pré lavage et le lavage supplémentaire que le propriétaire du navire aurait effectués n'étaient pas suffisants pour que le navire soit considéré comme exempt de résidus, cette décision pourrait ne pas être compatible avec la pratique commerciale actuellement en vigueur et pourrait avoir un impact considérable sur le secteur maritime.

***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.8.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur ferait rapport de tout fait nouveau survenu dans cette affaire lors de sessions futures du Comité.

\* \* \*